

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil n°20

25 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2016-419 du 23 février 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

Arrêté n° 2016-420 du 23 février 2016 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :

- M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,
- Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet.

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2016- 422 du 23 février 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2016-315 du 11 février 2016 mettant en demeure M. Alex DOUBLET GAEC DU PRÉ MOREL à NOYERS AUZÉCOURT (AUZÉCOURT) de prendre toutes dispositions pour faire cesser le rejet direct d'effluents d'élevage dans un fossé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale du 04 février 2016 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0192 du 21/01/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0193 du 21/01/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0194 du 21/01/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0401 du 19/02/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0402 du 19/02/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0403 du 19/02/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2016-0426 du 24/02/2016 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél. : 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 23 FEV. 2016

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL

Bureau du développement local
et de la coordination

Arrêté n° 2016- 419

Délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT,
Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu le décret du 2 mars 2015 nommant M. Xavier LUQUET sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté n° 2015-2716 du 31 décembre 2015 chargeant M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse des fonctions de sous-préfet de COMMERCY par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire INTA1232219C du ministre de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégués) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relatives aux attributions de l'Etat dans le département de la Meuse, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire (articles L. 1612-2 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée au sous-préfet qui assure la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse, sa suppléance est assurée de droit par M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, qui exerce à ce titre l'ensemble des compétences énumérées à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse, et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la suppléance du préfet est assurée par M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,

Le sous-préfet qui assure la suppléance du préfet de département en application des dispositions de l'alinéa précédent exerce l'intégralité de ses pouvoirs.

Article 5 : L'arrêté n° 2015-689 du 07 avril 2015 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, is written over the printed name 'Jean-Michel MOUGARD'.



PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT
LOCAL

Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 23 FEB. 2016

Arrêté n° 2016- 420

Délégation de signature, au titre des permanences, à :
- M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun,
- Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet.

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 2 mars 2015 nommant M. Xavier LUQUET sous-préfet de VERDUN ;



Horaires d'ouverture de lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2716 du 31 décembre 2015 chargeant M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse des fonctions de sous-préfet de COMMERCY par intérim ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et à la directrice des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier LUQUET, sous-préfet de Verdun à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'il est amené à assurer, les actes suivants :

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Et en outre,

les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a) au titre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ainsi que les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et leur notification.

b) en cas de situation d'urgence, dans le cadre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-690 du 07 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

Bar-le-Duc, le 23 février 2016

ARRÊTÉ N° 2016- 422 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT ASSURANT LA PRÉPARATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, fiscal et social,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le code des transports, et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment l'article 3,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS. 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX – Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49
Site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2529 du 16 octobre 2012 autorisant M. Mariano CAMIOLO, directeur du centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine – 148 Zone Piétonne – 57601 FORBACH, à exploiter un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxi à VERDUN,

VU l'arrêté 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2015 par le centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de son centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxis dans les locaux de l'école de conduite HELVETIA sis 2, rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande et les pièces complémentaires adressées le 15 février 2016,

Vu l'avis favorable émis le 19 novembre 2015 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Considérant que M. Mariano CAMIOLO remplit les conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article Premier : Le centre de formation de moniteurs de la Région Lorraine, représenté par M. Mario CAMIOLO, son directeur administratif, est agréé pour assurer la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi dans les locaux de l'Ecole de conduite HELVETIA sise 2 rue de la Victoire à DIEUE SUR MEUSE.

Article 2 : Le responsable local du centre de formation s'engage à afficher dans les locaux de formation:

- le numéro d'agrément de l'établissement, égal à **CFT-2015-1** ;
- les conditions financières des cours à une formation et le tarif détaillé pour chacune des unités de valeurs de l'examen ;
- le programme des formations ;
- le calendrier et les horaires des enseignements dispensés.

Article 3 : Le numéro d'agrément de l'établissement, tel que défini à l'article 2, devra figurer sur toute correspondance émanant de celui-ci.

Article 4 : M. Mariano CAMIOLO établira un rapport annuel sur le fonctionnement de son établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen. Ce rapport sera transmis à la préfecture – Direction des Usagers et des Libertés Publiques – Bureau des Usagers, de la Réglementation et des Élections.

Article 5 : M. Mario CAMIOLO devra également signaler tout changement dans les indications et références suivantes :

- le changement du représentant légal de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- les administrateurs ou les membres du bureau ;
- le cas échéant, pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation concernant l'entrée et le séjour en France ;
- le règlement intérieur de l'établissement, comportant le programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats durant toute la période de formation, la durée de l'enseignement, les horaires des cours et les conditions d'inscription ;
- le descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité et des équipements pédagogiques qui seront utilisés et qui doivent être adaptés à l'enseignement à dispenser ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée d'une copie de la police d'assurance souscrite ainsi que la copie d'un certificat de contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement, accompagnée d'une copie de leurs diplômes.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter du 11 août 2015. Son renouvellement sera demandé **au moins trois mois avant sa date d'expiration**.

Article 7 : En cas de non-observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication ou d'un recours administratif, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur dans le même délai. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de DIEUE SUR MEUSE, au Sous-Préfet de Verdun, à M. Mario CAMIOLO, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR-LE-DUC, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT

2015-12-18

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques.
Bureau de l'environnement
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2016-315 du 11 FEV. 2016

**mettant en demeure M. Alex DOUBLET
GAEC DU PRÉ MOREL à NOYERS AUZÉCOURT (AUZÉCOURT)
de prendre toutes dispositions pour faire cesser
le rejet direct d'effluents d'élevage dans un fossé**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Dossier n° 4188

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et R. 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous les rubriques n° 2101-2 et 2101-3 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport en date du 10 décembre 2015 de l'inspecteur de l'environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non respect du point 4.1 de l'annexe de l'arrêté précité constitue une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;



SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le GAEC DU PRÉ MOREL à NOYERS AUZÉCOURT (AUZÉCOURT) est mis en demeure de mettre en œuvre toutes mesures techniques d'urgence pour faire cesser la pollution du fossé, **dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent acte administratif.**

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour les infractions constatées en ce qui concerne les prescriptions liées à la protection de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ; le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse, et dont une copie sera adressée :

* **à titre de notification** : à M. Alex DOUBLET - GAEC DU PRÉ MOREL - 1 Grande Rue - AUZÉCOURT - 55800 NOYERS AUZÉCOURT -

* **et pour information** : au maire de NOYERS-AUZÉCOURT (AUZÉCOURT) - 3 rue Saint Coppin - 55800 NOYERS AUZÉCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 FEV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

DÉCISION PRÉFECTORALE

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11 R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,
- Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 14 août 2015 présentée par Madame SCHAMP Christine et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 14 février 2016,
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 04 février 2016,

Considérant la situation de l'EARL BOCOFA

- FABRE Michelle âgée de 56 ans,
- exploitant actuellement 182ha 02a dont 156ha 76a de terres labourables,
- que l'exploitant en place, l'EARL BOCOFA, s'oppose à la reprise de 18ha 75a dont 18ha 75a de terres labourables situées à COUVERTPUIIS et BIENCOURT-SUR-ORGE,
- la surface exploitée après reprise serait de 163ha 27a dont 138ha 01a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,57 avant projet et de 1,38 après projet,

Considérant la situation de Madame SCHAMP Christine:

- que Madame SCHAMP Christine, âgée de 54 ans, exerce actuellement une activité salariée à l'extérieur à 100 %,
- le projet d'installation à titre secondaire de Madame SCHAMP Christine sur 18ha 75a situés à COUVERTPUIIS et BIENCOURT-SUR-ORGE,
- le temps de travail passé sur l'activité salariée à l'extérieur serait de 80 % après projet,,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), serait de 0,94 et de 1,43 potex consolidé après projet,

Considérant :

- que la situation du demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, relève de l'orientation« Favoriser des exploitations qui seront mises en valeur de manière autonome (responsabilité et travail personnel, temps de travail sur l'exploitation, matériel disponible sur l'exploitation)»,
- que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1

Madame SCHAMP Christine **est autorisée** à exploiter une surface de 18 ha 75 a, terres situées sur les communes de COUVERTPUIIS et BIENCOURT-SUR-ORGE.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COUVERTPUIS et BIENCOURT-SUR-ORGE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 04 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (ABA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier au 31/03/15

ABA = Aides Bovins Allaitantes

Dans le cas de détention de plusieurs exploitations au sein d'une même famille (ascendants, descendants directs), le coefficient structure se calcule en prenant en compte l'ensemble des exploitations. Il s'agit du coefficient structure « consolidé ».

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0192 du 21/01/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une

activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 916 762 €** soit :

1) 4 627 604 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 030 882 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

132 358 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

24 903 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 081 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

398 340 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 943 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

29 097 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 212 280 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 75 731 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 147 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 147 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse


Eliane PIQUET

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0193 du 21/01/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **250 181 €** soit :

250 181 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

201 183 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

37 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

48 921 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse

Eliane PIQUET

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0194 du 21/01/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au

traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 613 324 €** soit :

1) 2 418 318 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 940 181 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

152 568 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

22 966 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 475 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

297 688 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 440 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 151 734 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 41 442 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 830 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 830 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse


Eliane PIQUET

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0401 du 19/02/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une

activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 429 065 €** soit :

1) 7 108 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 487 321 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

211 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

173 957 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

-18 662 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 182 447 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-1 426 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

72 320 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

1 400 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE)

2) 205 992 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 113 328 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 986 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

986 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse

Eliane PIQUET

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0402 du 19/02/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **291 004 €** soit :

291 004 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 246 761 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 190 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 44 013 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse

Eliane PIQUET

ARRETE ARS/DT55 n°2016/0403 du 19/02/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au

traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU** l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC

ARRETE

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 526 487 €** soit :

1) 3 322 070 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 680 080 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

143 652 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

30 744 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

461 259 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 584 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 155 044 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 41 084 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 8 289 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

8 289 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse


Eliane PIQUET

ARRETE ARS n°2016-0426 du 24/02/2016

**PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE COMPETENTS POUR EMETTRE UN AVIS SUR LA DELIVRANCE
D'UNE CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « VIE PRIVEE ET FAMILIALE » DANS LES DEPARTEMENTS DE
MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE ET VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment les articles L 313-11, 11° et L 511-4 ;
- VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité ;
- VU** le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjours ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2011-406 en date du 20 octobre 2011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »
- VU** l'arrêté 2014-0805 en date du 23 Juillet 2014 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Considérant que les médecins de l'Agence Régionale de Santé peuvent émettre des avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire et qu'il convient de les désigner nominativement.

ARRETE

Article 1

Les avis médicaux prévus pour l'application de l'article L 313-11, 11° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile sollicités par l'autorité préfectorale dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges sont rendus par les médecins de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine dont les noms suivent :

- Madame le Docteur Marie-Christine BIEBER
- Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET
- Madame le Docteur Arielle BRUNNER
- Monsieur le Docteur Alain COUVAL
- Madame le Docteur Odile DE JONG
- Madame le Docteur Laurence ECKMANN
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre GARA
- Madame le Docteur Catherine GUYOT
- Madame le Docteur Lidiana MUNEROL
- Monsieur le Docteur Michel PERETTE
- Madame le Docteur Eliane PIQUET
- Madame le Docteur Christine QUENETTE
- Madame le Docteur Lydie REVOL

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine et des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Le Directeur Général
de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation
~~Le Directeur Général Adjoint,~~ Claude d'Harcourt

Simon KIEFFER